



PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DES RELATIONS
EXTÉRIEURES

DIRECTION DES AFFAIRES INTERNATIONALES

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO SUITE A L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

RAPPORT INTERMÉDIAIRE (JUN 2012)

RECOMMANDATIONS ACCEPTÉES

Recommandations (Mai 2009)	Prise de position du Gouvernement Princier (mai 2009) <small>(Positions exprimées dans le document A/HRC/12/3 de juin 2009)</small>	État de mise en œuvre (mai 2012)
<p>80-1. Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie, Argentine) dans les plus brefs délais possibles (Italie);</p>	<p>22. Les autorités monégasques étudient la Convention relative aux droits des personnes handicapées quant à sa compatibilité avec l'ordre juridique monégasque. Un projet de loi sur le handicap est en cours d'élaboration à cet effet en vue de compléter les prescriptions techniques existantes. De plus, depuis 2006, un délégué aux personnes handicapées était en place qui s'occupait plus particulièrement de ces questions. Enfin, la loi no 1.334 de 2007 prévoyait l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire.</p>	<p>Le Gouvernement Princier a récemment déposé, le 7 décembre 2011, sur le bureau du Conseil National, le « Projet de loi n° 893 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ». Ce projet de loi traite de manière globale la situation des personnes handicapées. Il entend définir la notion de handicap en prenant en considération les conséquences concrètes résultant de l'altération substantielle définitive ou, au moins, durable d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques de la personne dans son interaction avec son environnement, son cadre de vie. Ce texte tend à définir les mesures de toute nature (besoins en aide humaine, technique ou animale) permettant de garantir la plus grande autonomie de la personne handicapée dans le respect de son projet de vie.</p> <p>L'objectif de ce texte est également de veiller au respect des droits et libertés de cette même personne. Son dispositif énonce en particulier l'accès à l'emploi et à l'aide par le travail de la personne handicapée, l'octroi de diverses allocations en vue de garantir à la personne handicapée des ressources suffisantes, l'accès facilité aussi bien dans la ville qu'aux moyens de transports urbains, ainsi que l'accueil et la scolarité de l'enfant handicapé. Des dispositions sont désormais instaurées pour reconnaître le statut d'aidant familial.</p> <p>Ce projet de texte sera soumis prochainement à l'examen du Conseil National.</p>
<p>80-2. Modifier la législation relative au respect de la vie privée afin de la mettre en conformité avec les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la vidéosurveillance en date du 11 mars 2009 (Pays-Bas);</p>		

<p>80-3. Mener des campagnes de sensibilisation de la population visant à prévenir la discrimination si cela n'a pas encore été fait (Argentine);</p>		
<p>80-4. Veiller, compte tenu de l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme, à ce que le système de priorité qui est appliqué dans le domaine de l'emploi ne donne pas lieu à des discriminations fondées sur la race, la couleur, la nationalité, la religion, la langue ou l'origine ethnique ou nationale (Brésil);</p>	<p>La Principauté de Monaco a indiqué que « 55. La Constitution consacre la priorité d'emploi reconnue aux Monégasques, mais pour des aptitudes professionnelles comparables, et elle reconnaît la liberté de travail pour les étrangers sans aucune différence de traitement. Parmi les étrangers, la loi accorde une priorité d'embauche à ceux résidant dans la Principauté.</p> <p>La composition de la population active de la Principauté montre que, sur environ 45 000 salariés du secteur privé, 900 sont des ressortissants monégasques, ce qui atteste de la non-discrimination à l'encontre des étrangers.</p> <p>Tous les avantages sociaux liés au statut de salarié sont les mêmes quelle que fût la nationalité. »</p>	<p>Le Gouvernement Princier a déposé, le 14 décembre 2011, sur le bureau du Conseil National, le « Projet de loi n° 895 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ». Ce projet comporte diverses dispositions tendant à introduire, dans la loi, le principe de non-discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique.</p> <p>Ce projet de texte sera soumis prochainement à l'examen du Conseil National.</p>
<p>80-5. Élargir la législation pénale relative aux actes racistes en considérant la motivation raciste comme un facteur d'aggravation des peines (Allemagne);</p>		<p>Même si le droit positif monégasque permet de sanctionner de manière appropriée un crime ou un délit motivé par la haine raciale, le Gouvernement étudie un projet de loi modifiant le Code pénal à cette fin.</p>
<p>80-6. Poursuivre l'action menée pour que la législation garantisse les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans tous les domaines, notamment en ce qui a trait au mariage et aux conditions d'acquisition de la nationalité monégasque (Suède);</p>		<p>Le système législatif monégasque s'est récemment doté de la « <i>Loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité</i> ».</p> <p>Cette loi constitue une avancée remarquable vers une égalité entre les hommes et les femmes, dans un domaine aussi fondamental que celui de la transmission de la nationalité. Le droit monégasque de la nationalité a ainsi été adapté pour répondre à de nouvelles situations familiales et éviter les cas d'enfants apatrides, notamment si la filiation paternelle n'est pas établie.</p>

		<p>Jusqu'alors, la nationalité monégasque se transmettait essentiellement par filiation paternelle ou par naturalisation sur décision du Prince Souverain. Une femme de nationalité monégasque était dans l'impossibilité de transmettre cette nationalité à son mari, lequel ne pouvait devenir monégasque qu'après naturalisation.</p> <p>Le texte nouvellement adopté s'articule autour de quatre mesures clé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'homme et la femme monégasques ayant acquis la nationalité par filiation ou par naturalisation pourront désormais la transmettre à leur conjoint ; 2) le délai exigé comme condition de transmission par mariage se trouve porté à dix ans, tant pour les hommes que pour les femmes ; 3) afin d'éviter les cas d'enfants apatrides, le conjoint étranger ayant acquis la nationalité monégasque par mariage devra conserver sa nationalité d'origine. La personne divorcée ayant acquis la nationalité par mariage ne pourra pas la transmettre à ses enfants nés ultérieurement, ni à son futur conjoint ; 4) à titre transitoire, toutes les femmes dont le mariage aura été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi, continueront à bénéficier de l'ancien délai de 5 ans.
<p>80-7. Modifier la disposition du Code civil qui prévoit que «[l']enfant né hors mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime» afin de mettre un terme à la discrimination ainsi établie en matière de succession de biens (Congo);</p>		
<p>80-8. Faire en sorte que les conditions d'acquisition et de transmission de la nationalité soient les mêmes pour les hommes et pour les femmes (Congo);</p>		<p>Voir point 80-6</p>
<p>80-9. Veiller à ce que les règles relatives à l'acquisition de la nationalité s'appliquent de la même manière à tous, sans considération de sexe, et adopter des dispositions législatives permettant aux femmes ayant acquis par naturalisation la nationalité monégasque de transmettre celle-ci à leurs enfants (Azerbaïdjan);</p>		<p>Voir point 80-6</p>

<p>80-10. Renforcer davantage les politiques et programmes visant à lutter contre les violences dans la famille dont sont victimes les femmes (Canada);</p>	<p>La Principauté de Monaco a fait valoir que « 53. S'agissant des violences faites aux femmes, elles ne constituaient pas des délits spécifiques à l'heure actuelle et la Principauté avait engagé un processus de réflexion aux fins de créer de nouvelles infractions pour tous ceux qui, dans un foyer, pouvaient être victimes de violences sans tenir compte des degrés de relations entre les personnes. Ce texte serait prochainement voté par le Parlement monégasque.</p> <p>54. Pour les femmes victimes de violences, les autorités judiciaires veillaient à sanctionner les coups et violences selon le droit commun pour l'instant. Il y avait également une réponse sociétale qui consistait à faire cesser la cohabitation en proposant un soutien et, le cas échéant, un logement séparé lorsqu'un des conjoints subissait des coups et violences. »</p>	<p>La Principauté de Monaco s'est dotée d'une loi récente, la « <i>Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières</i> » afin notamment de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées.</p> <p>Avec la Loi n° 1.382, le droit monégasque comporte des règles permettant la prise en compte de la vulnérabilité des victimes et des formes très variées que la violence peut revêtir.</p> <p>La loi instaure ainsi une protection renforcée des femmes, enfants ou personnes victimes d'un handicap. Afin d'en garantir l'effectivité, des mesures particulières de prévention, protection et répression sont introduites. Les faits de violence ciblés par le projet sont les violences domestiques entre conjoints ou entre personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement ; les « crimes d'honneur » ; les mutilations sexuelles féminines ; les mariages forcés.</p> <p>Dans tous les cas où ces faits sont commis entre conjoints, personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement, la Loi n° 1.382 alourdit substantiellement les peines, soit par un doublement de la sanction prévue pour l'infraction de droit commun, soit par le maximum de ladite sanction.</p> <p>En outre, est prévue une aggravation supplémentaire de la peine, intégrant le cas échéant la révocation du sursis ou de la liberté d'épreuve, lorsque l'auteur n'exécute pas son obligation de réparation (article 10). Ce dispositif est du reste également applicable aux auteurs de mutilations génitales féminines, de crimes d'honneur et de viols entre époux ou domestiques (article 12). Les dispositions dont s'agit traitent également de l'esclavage domestique et du harcèlement.</p>
<p>80-11. Envisager des formations ou des campagnes de sensibilisation visant spécifiquement à informer les victimes de violences dans la famille de leurs droits (Luxembourg);</p>		<p>Avec la « <i>Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières</i> », les personnes victimes de violences visées ont notamment droit à recevoir une information complète et à être conseillées en considération de leur situation personnelle. Les officiers et agents de police judiciaire informeront oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi ; de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ; d'être aidées par les intervenants relevant des Services de l'Etat spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.</p> <p>Il leur sera remis, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel. L'ensemble des établissements d'hospitalisation, publics</p>

		ou privés, et les cabinets médicaux sis dans la Principauté de Monaco devront disposer de la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme. Les personnes handicapées victimes de ces violences disposeront d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap.
80-12. Dispenser aux agents de l'État, aux fonctionnaires de la justice et aux membres des forces de l'ordre une formation aux droits de l'homme axée sur la protection de ces droits, en particulier ceux des groupes vulnérables, ainsi que sur les implications pratiques de la loi de 2005 sur la liberté d'expression publique (République tchèque);		<p><i>La Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières</i> a conduit à l'adoption de mesures de protection des victimes et de formation des magistrats et autres responsables chargés de la prise en charge de victimes de tels actes.</p> <p>Une formation à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, sera mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes. Les modalités de cette formation seront fixées par arrêté ministériel.</p>
80-13. Abolir la mesure de bannissement en raison de son caractère inhumain (Congo);		Un projet de loi abrogeant les dispositions du Code pénal en matière de bannissement est en cours de rédaction.
80-14. Envisager des mesures pour favoriser la participation des femmes au Conseil de Gouvernement (Canada);		Le Gouvernement Princier compte en son sein une femme Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement, et l'Urbanisme.
80-15. Mener à bien les études en cours destinées à moderniser le droit du travail, en accordant une attention particulière à la question du harcèlement sur le lieu de travail (Canada);		<p><i>La Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières</i> a conduit à l'intégration, au cœur de l'arsenal législatif pénal monégasque, d'un article 236-1 du Code pénal rédigé comme suit :</p> <p>«Le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni des peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de trois mois à un an d'emprisonnement et [d'une amende de 9 000 à 18 000 euros] lorsqu'elles n'ont causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ; - de six mois à deux ans d'emprisonnement et [d'une amende de 18 000 à 90 000 euros] lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;

		<p>- de un à trois ans d'emprisonnement et [d'une amende de 36 000 à 180 000 euros] lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.</p> <p>Encourt le maximum des peines prévues à l'alinéa premier le coupable qui commet l'infraction à l'encontre de l'une des personnes ci-après énoncées :</p> <p>- son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ».</p>
<p>80-16. Offrir une protection appropriée à toutes les catégories de travailleurs et à leur famille, y compris les travailleurs indépendants, dans le cadre du régime de sécurité sociale (Argentine);</p>		<p>Tous les assurés sociaux résidant sur le territoire de la Principauté ont droit aux mêmes prestations médicales et familiales. Naturellement, les dispositions particulières des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avec la France et l'Italie concernant la situation des travailleurs frontaliers, ne s'appliquent qu'aux ressortissants des deux pays signataires.</p> <p>Les travailleurs indépendants sont affiliés à un régime social qui leur est propre et qui est financé par leurs seules cotisations. En matière d'assurance maladie, ils bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des mêmes prestations en nature que les salariés. S'agissant du régime des prestations familiales, dont les travailleurs indépendants ne bénéficient pas, les comités de contrôles des régimes sociaux relatifs à cette catégorie de travailleurs, ont sollicité une étude sur l'impact de la création d'un tel dispositif en leur faveur.</p> <p>Il convient d'indiquer que le régime monégasque des travailleurs indépendants est un régime particulièrement étroit qui ne comporte que quelques centaines de cotisants. Une augmentation de charges comme celle dont il s'agit, entraîne ipso facto une augmentation de cotisations et les représentants des travailleurs indépendants au sein des comités ont choisi de ne pas retenir la création d'un régime de prestations familiales.</p>
<p>80-17. Inscire l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants (République tchèque);</p>		<p>1°) Initiative globale et stratégie nationale d'ensemble en matière d'éducation aux droits de l'homme</p> <p>L'éducation aux droits de l'homme est présente dans le programme scolaire national, ainsi que dans les normes de qualité de l'éducation. À ce titre, elle est obligatoire puisque faisant partie des programmes d'enseignement appliqués dans la Principauté de Monaco.</p> <p>En matière de stratégie de mise en oeuvre nationale d'éducation aux droits de l'Homme, la Direction de l'Éducation nationale a développé, dans le cadre des projets d'établissement des lycées et collèges, des <i>Comités d'Éducation à la</i></p>

Santé et à la Citoyenneté afin de favoriser une réflexion des élèves sur les conduites amenant à développer le respect de soi et d'autrui, développer les actions d'entraide et engager la discussion avec les adultes et les représentants de l'État pour favoriser une plus grande prise de responsabilité chez les jeunes.

À cet effet, les jeunes/étudiants ont été impliqués dans l'élaboration de cette stratégie, dans la mesure où des représentants des élèves font partie de ces Comités d'éducation à la Santé. La parole leur est donnée et leurs avis pris en compte.

La poursuite des objectifs de la politique relative à l'éducation aux droits de l'Homme procède également d'un certain nombre de pratiques qui, bien que ne relevant pas directement et *stricto sensu* de l'éducation aux droits de l'Homme, en reflètent néanmoins les principes substantiels. L'approche à l'éducation qui en résulte est ainsi fondée sur les droits tels que l'éducation à la paix, l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs, l'éducation multiculturelle, l'éducation globale, l'éducation à la tolérance ou l'éducation au développement durable.

Il y a lieu de souligner les interactions existant entre les écoles, les autorités locales, la société civile et la collectivité en général pour faire mieux connaître les droits de l'enfant et les principes fondamentaux de l'éducation aux droits de l'Homme. Des interactions sont développées de plus en plus fréquemment pour apporter des réponses plus concrètes aux élèves ; ces interactions sont traduites, notamment, par le truchement d'initiatives plus spécifiques.

2°) Initiatives spécifiques sur l'éducation aux droits de l'homme entreprises en matière d'enseignement - processus d'enseignement et d'apprentissage

Généralement, de l'école primaire au lycée, l'éducation aux droits de l'Homme est comprise dans les programmes du « *vivre ensemble* » (maternelle), d'histoire géographie et instruction civique et morale (école élémentaire) de l'éducation civique, juridique et sociale, au collège et au lycée. Cette éducation apparaît ainsi de façon transversale.

La Déclaration des droits de l'Homme et la Convention Internationale des droits de l'Enfant sont les références permanentes pour les actions menées par les établissements, notamment dans le domaine humanitaire.

L'éducation à la Citoyenneté Démocratique et aux droits de l'Homme trouve sa place dans la formation continue des professeurs par la promotion de méthodes d'enseignement qui responsabilisent et encouragent la participation des élèves. Enfin, depuis 2012, la Charte du Conseil de l'Europe sur l'Éducation à la Citoyenneté Démocratique et l'éducation aux Droits de l'Homme a été distribuée aux établissements scolaires (et mise en ligne sur leurs sites) et sera progressivement prise en compte dans les prochains projets éducatifs.

<p>80-18. Revoir la législation et les pratiques de façon à assurer qu'elles respectent le principe de non refoulement (République tchèque);</p>	<p>52. La Principauté de Monaco a indiqué que le refoulement du territoire est une mesure administrative et non pas judiciaire prise par le Ministre d'État à l'égard de personnes condamnées une nouvelle fois dans des affaires de violence aux biens et aux personnes. Il ne s'agit pas d'une politique qui concerne les migrations clandestines.</p>	<p>La Principauté de Monaco a indiqué que le refoulement du territoire est une mesure administrative et non pas judiciaire prise par le Ministre d'État à l'égard de personnes condamnées dans des affaires de violence aux biens et aux personnes. Il ne s'agit pas d'une politique qui concerne les migrations clandestines.</p>
<p>80-19. Prendre de nouvelles mesures pour que la définition de l'acte de terrorisme en droit interne fût conforme aux obligations internationales de Monaco en matière de droits de l'homme (Suède) ;</p>		<p>Le terrorisme est traité en droit monégasque par le biais des articles 391-1 à 391-12 du Code pénal portant application de la loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme ainsi que par les lois n° 1.362 du 03/08/2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et n° 1.299 du 15/07/2005 sur la liberté d'expression publique (article 16).</p> <p>Aucun autre texte sur ce point n'est actuellement à l'étude.</p>
<p>80-20. Faire part aux autres pays de l'expérience acquise concernant les mesures visant à prévenir les atteintes à la dignité humaine et les manifestations de racisme évoquées dans les paragraphes 110 et 111 du rapport national (A/HRC/WG.6/5/MCO/1) (Maroc);</p>		
<p>80-21. Partager avec les autres membres de la communauté internationale les données d'expérience concernant les pratiques, politiques et programmes les plus recommandables – notamment les programmes d'éducation – relatifs aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées (Philippines);</p>		
<p>80-22. Continuer d'apporter un soutien financier à la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement et le renforcer (Algérie);</p>		
<p>80-23. Déployer des efforts soutenus pour honorer l'engagement pris de contribuer à la réalisation des objectifs de développement communs à l'échelle internationale en portant à au moins 0,7 % de son PIB le niveau de son financement de l'aide, ainsi que l'ont suggéré divers organes conventionnels</p>		

(Bangladesh).

81. Les recommandations ci-après seront examinées par Monaco, qui présentera des réponses en temps voulu. Ces réponses figureront dans le rapport final que le Conseil des droits de l'Homme adoptera à sa douzième session:

81-1. Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que Monaco a signée en 2007 (France);

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 a été signée par la Principauté de Monaco le 7 février 2007 à l'effet de contribuer à l'engagement d'un processus juridique dont l'objectif est la création, par la voie conventionnelle, d'un mécanisme destiné à permettre l'élucidation ou la résolution de situations douloureuses ou de drames humains.

Toutefois, l'efficacité d'une démarche est nécessairement évaluée au regard de l'adéquation du mécanisme juridique institué à la réalité constatée des situations en cause, notamment quant à la participation de l'Etat Partie à la coopération internationale dans le domaine dont s'agit.

81-2. Adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France)/envisager de ratifier ce protocole (Slovénie);

81-3. Devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et adhérer aux conventions pertinentes de cette organisation (Algérie);

81-4. Devenir membre de l'OIT et ratifier ses conventions, en particulier la Convention (no 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Mexique);

<p>81-5. Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Slovénie);</p>		<p>Au terme d'une importante réflexion sur la possibilité, pour la Principauté, de ratifier la Convention du 17 juillet 1998 portant Statut de la Cour pénale Internationale, le Gouvernement Princier a relevé les difficultés, sur le plan interne, qui résulteraient en termes de cohérence du dispositif institutionnel, d'une éventuelle ratification du Statut de Rome.</p> <p>En revanche, et dans le cadre de demandes de coopération qui seraient formulées par le Procureur de la Cour pénale internationale auprès des autorités monégasques, le Gouvernement Princier est disposé à donner les suites appropriées à ces demandes, sur la base d'éventuels accords de coopération et d'assistance convenus avec la Cour, au titre de l'article 87-5 du Statut de Rome.</p>
<p>81-6. Ratifier la Convention no 111 de l'OIT, ainsi que l'ont recommandé les organes conventionnels des Nations Unies et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Azerbaïdjan);</p>		
<p>81-7. Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Azerbaïdjan)/signer et ratifier ce protocole (Royaume-Uni)/y adhérer (République tchèque);</p>		
<p>81-8. Ratifier un certain nombre d'instruments, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;</p>		<p>Cf. point 81-5 et 81-1</p>
<p>81-9. Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et veiller à ce qu'elle soit conforme aux Principes de Paris (Azerbaïdjan)/créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Royaume-Uni);</p>	<p>48. La Principauté de Monaco a indiqué qu'il n'existait pas d'institution nationale relative aux droits de l'homme et la délégation avait pris en compte les recommandations des États à cet égard.</p> <p>Toutefois, il existe différents organes qui exécutent les fonctions dévolues à une telle institution. La Cellule des droits de l'homme a de multiples fonctions qui ont en commun la promotion des droits de l'homme: elle</p>	

	<p>examine tous les projets de loi au regard des principes des droits de l'homme et formule des propositions; elle effectue des missions de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires, des magistrats et des policiers; elle contribue à la rédaction des rapports présentés aux organisations internationales s'occupant des droits de l'homme et des réponses aux questions posées par ces dernières. Par ailleurs, une sensibilisation aux droits de l'homme est organisée pour les élèves de terminale lors de la Journée mondiale des droits de l'homme.</p> <p>49. Il existe également un médiateur auprès du Ministre d'État, qui est chargé d'examiner les recours gracieux et de trouver une solution amiable fondée sur la légalité ou l'équité.</p> <p>La protection des droits de l'homme est assurée par le libre exercice des recours juridictionnels fondés sur une violation présumée de dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ce par toute personne résidant sur le territoire monégasque.</p>	
<p>81-10. Conformément à l'engagement pris de protéger et promouvoir les droits de l'homme, envisager de créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris, ainsi que l'ont suggéré divers organes conventionnels (Bangladesh);</p>		

81-11. Inscrire dans la législation pénale une définition de la torture conforme aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République tchèque);

Pour ce qui concerne le Droit pénal et la procédure pénale, et plus particulièrement la question des actes de torture, le Gouvernement tient à rappeler que la Principauté a de longue date et concrètement assuré le respect des règles fondamentales en vigueur dans les États de droit, aux fins de protéger et de promouvoir la liberté, la sécurité et la dignité de la personne.

– *L'article 20 de la Constitution*, garantissant notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, répond à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme selon laquelle « *Nul ne peut être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

– En outre, *l'article 228 du Code pénal* dispose que « *Seront punis comme coupables d'assassinat ceux qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des moyens de torture ou commettent des actes de cruauté.* »

– *L'article 236 du Code pénal* dispose également que « *Tout individu qui, volontairement, aura occasionné des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée excédant huit jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et [d'une amende de 18 000 à 90 000 euros].*

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente grave, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à vingt ans. »

– De plus, aux termes de *l'article 245 du Code pénal*, « *La peine sera la réclusion de dix à vingt ans si les faits prévus à l'article 243 (Coups et blessures volontaires non qualifiés homicides et autres crimes et délits volontaires) ont été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente grave, ou s'ils ont entraîné la mort sans intention de la donner (...)* »

- Par ailleurs, *l'article 247 du Code pénal* dispose que « *Tout individu coupable du crime de castration encourra le maximum de la peine de la réclusion à temps.*

Si la mort en est résulté, le coupable subira la réclusion à perpétuité.

Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui aura pratiqué une atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, par voie d'ablation, totale ou partielle notamment par excision, d'infibulation ou de toute autre mutilation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux interventions sur des organes génitaux pratiquées conformément à la loi ainsi qu'aux règles professionnelles et aux principes déontologiques gouvernant les activités pharmaceutiques, médicales et chirurgicales ».

– Enfin, l'article 278, 3^e du Code pénal précise également que « Les coupables (d'arrestations illégales et séquestrations de personnes) seront punis du maximum de la réclusion à temps [...] si (la personne arrêtée) a été soumise à des tortures ».

82. Les recommandations figurant aux paragraphes 31 b), 33 a), 37, 38 b), 43 a) ii), 68 d) i) et 74 a) n'ont pas recueilli l'appui de Monaco:

R - Paragraphe 31 (b) (Algérie) « D'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »	<p>Concernant les recommandations figurant aux paragraphes 31 b) (Algérie), 38 b) (Mexique), 43 a) ii) (Azerbaïdjan), 68 d) i) (Argentine) et 74 a) (Philippines), Monaco a indiqué que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne paraissait pas adaptée aux réalités du pays.</p> <p>La Principauté de Monaco a rappelé que les non-Monégasques qui travaillaient à Monaco jouissaient pleinement du droit à la santé et à l'éducation.</p> <p>Des mesures de soutien ciblées visant à aider les personnes les plus vulnérables étaient prévues, notamment dans le domaine du logement, et des inspections rigoureuses des conditions de travail étaient effectuées pour prévenir toute forme d'exploitation. Les mesures prises à ce jour répondaient aux objectifs de la Convention. ».</p>	
R - Paragraphe 38 (b) (Mexique) « De prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme des migrants, notamment de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »		
R - Paragraphe 43 (a)(ii) (Azerbaïdjan) « De ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »		
R - Paragraphe 68 (d)(i) (Argentine) « De signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »		
R - Paragraphe 74 (a) (Philippines) « D'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »		
R – Paragraphe 33 (a) (les Pays-Bas) « D'envisager sérieusement d'élargir les possibilités offertes aux résidents étrangers de participer activement à la vie		S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 33 a) (Pays-Bas), Monaco a indiqué que seuls les

<p>politique »</p>	<p>Monégasques jouissaient des droits civils et politiques (droit d'élire et d'être élu), ce qui se justifiait d'autant plus qu'ils étaient minoritaires au sein de la population.</p> <p>Les étrangers participent néanmoins à la vie publique par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil économique et social et des diverses associations chargées de défendre leurs intérêts et ils ont donc, à ce titre, la possibilité d'avoir des échanges avec les pouvoirs publics. »</p>	
<p>R - Paragraphe 37 (États-Unis) « Ont recommandé au Gouvernement de veiller au respect de la liberté d'expression, y compris pour ce qui était des attaques publiques contre la famille princière »</p>	<p>Concernant la recommandation figurant au paragraphe 37 (États-Unis), Monaco a indiqué que la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse, était pleinement garantie dans le pays, sans préjudice du droit de la famille princière de se protéger contre les insultes et l'immixtion dans sa vie privée.</p> <p>Ce droit a en outre été reconnu au niveau international par la Cour européenne des droits de l'homme. La recommandation figurant au paragraphe 37 ne pouvait qu'être rejetée, puisque aucune modification législative n'était nécessaire, la liberté d'expression étant déjà effectivement garantie. »</p>	